

VD_FINDINFO Décision / 2017 / 35 vom 29. Dezember 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-12-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2017___35

FR: VD_FINDINFO Décision / 2017 / 35 du 29 décembre 2016

IT: VD_FINDINFO Décision / 2017 / 35 del 29 dicembre 2016

Regeste

SUSPENSION DE LA PROCÉDURE, ADMISSION DE LA DEMANDE,
INFRACTIONS CONTRE L'HONNEUR | 314 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de suspension rendue par le Ministère public (cf. art. 393 al. 1 let. a CPP et 314 al. 5 CPP qui renvoie aux art. 320 ss CPP [Code de procédure pénale suisse du

E. 5

; ATF 119 II 386 consid. 1b). 2.3 Le recourant soutient que la suspension de la procédure violerait le principe de la célérité (art. 5 al. 1 CPP), en vertu duquel il a droit à ce que les faits incriminés soient élucidés le plus rapidement possible, afin d'être fixé sur son sort. Il fait en outre valoir que parmi tous les éléments constitutifs de l'art. 173 CP (atteinte à l'honneur, communication à un tiers et comportement intentionnel), le seul qui dépendrait de la procédure instruite parallèlement contre les agents de police serait la preuve libératoire de la vérité ; or en l'espèce, le recourant entendrait surtout se prévaloir de la preuve libératoire de la bonne foi, dont l'appréciation pourrait parfaitement se faire sans qu'il soit nécessaire, au préalable, d'établir judiciairement les détails de l'intervention de police et les responsabilités de chacun dans l'intervention du plaignant. En outre, la procédure pénale PE16.022525-HRP dirigée contre les agents impliquerait cinq prévenus et ne serait à première vue pas destinée à connaître une issue rapide, alors que le complexe de faits dont le recourant doit répondre serait extrêmement limité et pourrait être instruit rapidement. Enfin, l'ordonnance entreprise, outre qu'elle violerait le principe de la célérité et ne satisferait pas aux exigences de l'art. 314 al. 1 let. b CPP, serait inopportune dès lors qu'elle obligerait le recourant à vivre durablement avec la pression d'une procédure pénale ouverte contre lui à raison de sa fonction et, surtout, à raison d'un comportement qu'il est amené à réitérer chaque fois qu'en tant que porte-parole de [...], il est appelé à s'exprimer sur un incident. 2.4 L'art. 173 ch. 2 CP dispose que l'inculpé n'encourra aucune peine s'il prouve que les allégations qu'il a articulées ou propagées sont conformes à la vérité ou qu'il avait des raisons sérieuses de les tenir de bonne foi pour vraies. Le fardeau de la preuve libératoire incombe à l'auteur de la diffamation. Celui-ci a le choix de fournir la preuve de la vérité ou celle de la bonne foi. Lorsqu'une de ces deux preuves est apportée, l'accusé doit être acquitté (ATF 119 IV 44 consid. 3). La preuve de la vérité est apportée lorsque l'auteur de la diffamation établit que les allégations qu'il a articulées ou propagées sont vraies (ATF 124 IV 149 consid. 3a ; ATF 121 IV 76 consid. 2a/bb). La preuve de la vérité doit porter sur le fait attentatoire à l'honneur qui a été allégué, soupçonné ou propagé. La preuve de la vérité peut être apportée par tous les moyens admis par la loi de procédure, y compris par

des éléments dont l'auteur de la diffamation n'avait pas connaissance lorsqu'il a tenu les propos litigieux, car seule est pertinente la question de la véracité de ceux-ci (ATF 124 IV 149 consid. 3a). La preuve de la bonne foi est apportée lorsque l'auteur établit qu'il avait des raisons sérieuses de tenir de bonne foi ses allégations pour vraies. L'accusé est de bonne foi s'il a cru à la véracité de ce qu'il disait. La bonne foi ne suffit cependant pas ; encore faut-il que l'accusé ait eu des raisons sérieuses de croire ce qu'il disait ; il doit donc démontrer avoir accompli les actes qu'on pouvait attendre de lui, selon les circonstances et sa situation personnelle, pour contrôler la véracité de ses allégations et la considérer comme établie (ATF 124 IV 149 consid. 3b et les références citées ; TF 6S.451/2002 du 10 janvier 2003 consid. 2.1).

2.5 En l'occurrence, comme on l'a exposé ci-dessus, le recourant indique lui-même qu'il entend se prévaloir de la preuve libératoire de la bonne foi plutôt que de celle de la vérité. On ne voit dès lors pas que le résultat de la procédure dirigée contre les agents de police qui ont mené l'intervention puisse véritablement jouer un rôle pour le résultat de la procédure pénale dirigée contre le recourant, ni qu'il soit de nature à simplifier de manière significative l'administration des preuves dans cette même procédure. Ce n'est que si le recourant invoquait la preuve de la vérité que tel serait le cas. Dans les circonstances de l'espèce, il paraît que l'instruction de la procédure pénale dirigée contre le recourant peut se faire rapidement et de manière indépendante. Partant, l'appréciation de la cause, au regard de la preuve libératoire de la bonne foi, peut parfaitement se faire sans qu'il soit nécessaire, au préalable, d'établir judiciairement les détails de l'intervention de police et les responsabilités de chacun dans l'intervention du plaignant. Le principe de la célérité doit ainsi primer, conformément à la jurisprudence (cf. consid. 2.2 supra).

3. Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis et l'ordonnance de suspension du 21 novembre 2016 annulée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 770 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale; RSV 312.03.1]) seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP). Le recourant, qui a obtenu gain de cause et qui a procédé avec l'assistance d'un défenseur de choix, a droit à une juste indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure de recours, correspondant à 3h00 de travail d'avocat au tarif horaire de 300 fr. (art. 26a TFIP), plus le montant correspondant à la TVA, par 72 fr., soit au total 972 fr., à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 21 novembre 2016 est annulée. III. Les frais d'arrêt, par 770 fr. (sept cent septante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. IV. Une indemnité de 972 fr. (neuf cent septante-deux francs) est allouée au recourant pour la procédure de recours, à la charge de l'Etat . V. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Odile Pelet, avocate (pour R. _____), - Me Aline Bonard, avocate (pour K. _____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ Mme la Procureure du Ministère public central, Division affaires spéciales, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :